

Règlement intérieur du CIMPA

(adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire lors du vote électronique du 15 septembre 2022)

ARTICLE PREMIER – Cotisations

Les membres ordinaires du CIMPA résidant dans des pays en développement, selon la définition de la « Commission for developing countries » de l'Union mathématique internationale, peuvent être exemptés par décision du conseil d'administration du paiement des cotisations. Ils en sont informés lors de leur acceptation en tant que membres. Tout changement éventuel dans la liste des pays en voie de développement est communiqué aux membres concernés lors de l'appel à cotisation pour l'année qui suit.

Les membres ordinaires remplissant les conditions pour être exemptés du paiement des cotisations, et souhaitant l'être, en font la demande annuellement par courrier électronique adressé au secrétariat du directeur ou de la directrice du CIMPA en réponse à l'appel à cotisation. Si lors de la convocation de l'assemblée générale, ils n'ont exprimé ce souhait, ni pour l'année en cours, ni pour l'année précédente, ils sont réputés avoir démissionné au 31 décembre de l'année précédant la convocation à l'assemblée générale. Dans tous les cas, les intéressés peuvent exercer un recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique dans un délai minimum d'un mois par le ou la présidente du CIMPA, en principe à son initiative, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association. Dans le cas d'une demande à l'initiative d'un cinquième des membres de l'association, elle doit être adressée au président ou à la présidente du CIMPA au moyen d'un courrier électronique émanant de l'un ou l'une des requérantes et comportant en copie l'ensemble des requérants. Le président ou la présidente du CIMPA devra réunir l'assemblée au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la demande électronique.

Des questions peuvent être portées à l'ordre du jour, par le conseil d'administration, à la demande de membres de l'association. Dans le cas où un dixième des membres de l'association demande l'inscription d'une question, cette inscription est obligatoire. De telles demandes doivent être adressées au président ou à la présidente au moyen d'un courrier électronique émanant de l'un ou l'une des requérantes et comportant en copie l'ensemble des requérants, à tout moment, et au minimum trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour et les liens d'accès aux documents nécessaires aux délibérations sont communiqués par courrier électronique dans un délai minimum de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Des questions diverses, ne pouvant faire l'objet de vote, sont recueillies en début de séance.

ARTICLE 3 – Convocation du conseil d’administration

Le conseil d’administration est convoqué, par courrier électronique dans un délai minimum de quinze jours, par le ou la présidente du CIMPA, en principe à son initiative. Il peut être convoqué à la demande d’un quart des membres du conseil d’administration, ou bien à la demande du cinquième des membres de l’association. Ces demandes doivent être adressées au président ou à la présidente du CIMPA au moyen d’un courrier électronique émanant de l’un ou l’une des requérantes et comportant en copie l’ensemble des requérants. Le ou la présidente devra réunir le conseil d’administration au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la demande électronique.

La convocation contient l’ordre du jour et les liens d’accès aux documents nécessaires aux délibérations.

ARTICLE 4 – Convocation du comité d’orientation et de pilotage

Le comité d’orientation et de pilotage est convoqué par courrier électronique dans un délai minimum de quinze jours à l’initiative de ou de la présidente du CIMPA.

La convocation contient l’ordre du jour et les liens d’accès aux documents nécessaires aux délibérations.

ARTICLE 5 – Confidentialité

Les membres du conseil d’administration, du comité d’orientation et de pilotage, du conseil scientifique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils ou comité, sont tenus à la discrétion à l’égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par leur président ou présidente.

ARTICLE 6 – Élection des membres individuels du conseil d’administration

Tout membre ordinaire du CIMPA, hors personne morale, peut présenter sa candidature au conseil d’administration en tant que membre individuel. Un appel à candidature est lancé par courrier électronique au minimum deux mois avant la tenue de l’assemblée générale. Les déclarations de candidature, comportant curriculum vitae et lettre de motivation, doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat du directeur ou de la directrice, au minimum trois semaines avant la tenue de l’assemblée générale.

ARTICLE 7 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions sont transcrits par le ou la secrétaire générale et signés par le ou la secrétaire générale et le ou la présidente. Ils sont soumis à approbation à la prochaine réunion et conservés sous format électronique.

ARTICLE 8 – Réunion par voie dématérialisée

A l’initiative de leur président ou de leur présidente et sauf opposition d’un quart des membres en exercice de l’organe concerné, l’assemblée générale, le conseil d’administration, le comité d’orientation et de pilotage et le conseil scientifique peuvent se réunir par voie dématérialisée.

Chaque membre se voit communiquer par courrier électronique un lien de connexion sur un système de visioconférence d'usage gratuit et multi-plateformes. En début de séance, les membres à distance se connectent en spécifiant leur nom et, le cas échéant, leur qualité de représentant ou représentante d'une personne morale. Le cas échéant, ils sont informés de la liste des membres physiquement présents. Le système de visioconférence permet la participation de tous aux débats et aux votes à main levée.

Le quorum est calculé en début de réunion à partir de la liste des personnes présentes sur place ou à distance.

Un vote à bulletin secret ne peut se tenir que s'il est prévu à l'ordre du jour. Pour les membres à distance, le vote a lieu sur un serveur extérieur au CIMPA obéissant à une procédure anonymisée et chiffrée, avec dépouillement par déchiffrement à clé partagée. Les procurations éventuellement détenues par les membres à distance ne sont pas valables pour un vote à bulletin secret. L'ouverture du vote électronique peut être antérieure au jour et à l'heure de convocation de l'organe. Le vote électronique se clôt quinze minutes après la fin des débats. La commission électorale est composée d'au moins trois personnes désignées par le bureau. Le dépouillement est effectué dès le vote clos et le résultat est communiqué immédiatement.

ARTICLE 9 – Délibération par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

A l'initiative de leur président ou de leur présidente et sauf opposition d'un quart des membres en exercice de l'organe concerné, l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité d'orientation et de pilotage et le conseil scientifique peuvent délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Une telle délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le président ou la présidente de l'organe informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'organe. Elle contient l'ordre du jour, la durée allouée aux débats par échange d'écrits par voie électronique qui ne peut être inférieure à trois jours ouvrés, et la date et heure de clôture de l'expression des votes. L'expression des votes obéit aux mêmes règles d'échanges entre tous les membres participants que les débats. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 – Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont des mathématiciens ou mathématiciennes, physiciens ou physiciennes, informaticiens ou informaticiennes, qui aident à la mise en œuvre des activités scientifiques du CIMPA. En particulier, ils et elles s'assurent du bon déroulement des écoles CIMPA et conseillent leurs organisateurs ou organisatrices. Leur connaissance du terrain et leur expertise peuvent être sollicitées pour d'autres activités scientifiques de l'association. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive peut désigner, après consultation du bureau, jusqu'à 15 personnes en tant que responsables scientifiques. Les responsables scientifiques ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 – Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration, du comité d'orientation et de pilotage ou du conseil scientifique, peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions autorisées par le conseil d'administration, des frais qu'ils ont engagés dans le cadre des fonctions ou des missions qui leur ont été confiées.

ARTICLE 12 – Représentants des états membres

Les représentants des états membres à l'assemblée générale et au conseil d'administration sont :

- Pour l'Allemagne : un ou une représentante pour le Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMBF),
- Pour l'Espagne : un ou une représentante pour le Secrétariat d'État à la Recherche, le Développement et l'Innovation du Ministère de l'Économie et de la Compétitivité,
- Pour la France : deux représentants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), à savoir la Délégation aux Affaires Européennes et Internationales (DAEI) et la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI),
- Pour la Norvège : un ou une représentante pour le Ministère de l'Éducation et de la Recherche.

ARTICLE 13 – Membres institutionnels du conseil d'orientation et de pilotage

À ce jour, il s'agit de :

- Académie des sciences (France)
- Comisión Nacional Española de Cooperación con la UNESCO (Espagne)
- Comité Español de Matemáticas (CEMAT) (Espagne)
- Commission Française pour l'Unesco (France)
- Deutsche Mathematiker-Vereinigung (DMV) (Allemagne)
- Deutsches Elektronen-Synchrotron (DESY) (Allemagne)
- Gesellschaft für Angewandte Mathematik und Mechanik (GAMM) (Allemagne)
- Institut de la Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA) (France)
- Institut des Sciences Mathématiques et de leurs Interactions (INSMI-CNRS) (France)
- Société mathématique norvégienne (Norvège), 2 sièges
- Real Sociedad Matemática Española (RSME) (Espagne)
- Sociedad de Estadística e Investigación Operativa (SEIO) (Espagne)
- Sociedad Española de Matemática Aplicada (SEMA) (Espagne)
- Societat Catalana de Matemàtiques (SCM) (Espagne)
- Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles (SMAI) (France)



CIMPA

- Société Française de Statistique (France)
- Société Mathématique de France (SMF) (France)
- Société mathématique suisse (SMS) (Suisse)
- Université de Neuchâtel (Suisse)

ARTICLE 14 – Accord tripartite entre l'État français, l'UNESCO et le CIMPA

Conformément aux accords de l'UNESCO avec le CIMPA, les États membres de l'UNESCO et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du CIMPA font parvenir au CIMPA une notification écrite à cet effet. Le directeur ou la directrice informe les parties à l'accord de la bonne réception de cette demande.